

# GUIDE SIMPLIFIÉ POUR LA PRÉVENTION INCENDIE EXPOSITIONS, FOIRES ET CONGRÈS

Édition novembre 2014

POUR  
DRUM  
MOND  
VILLE

LA  
SÉCU  
RITÉ

S'INSCRIT EN  
CAPITALE



**DRUMMONDville**  
Capitale du développement

## **1. RÉGLEMENTATION MUNICIPALE**

Les exigences énumérées dans ce document ne sont qu'un résumé de la réglementation municipale de la Ville de Drummondville en matière de prévention des incendies. L'ensemble des mesures de prévention décrites ci-après est tiré du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec inclus dans le règlement municipal 3500 au titre IV portant sur la protection des personnes et des biens.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec un préventionniste du Service de sécurité incendie de Drummondville au 819 477-8622.

## **2. APPROBATION DES PLANS DE SALLE**

Il est de la responsabilité de l'organisateur de soumettre les plans d'aménagement au responsable du bâtiment où se déroule l'événement. Le responsable du bâtiment peut quant à lui soumettre les plans d'aménagement à la Division prévention du Service de sécurité incendie pour approbation et recommandations.

## **3. AMÉNAGEMENT DES SALLES D'EXPOSITION**

Par « salle d'exposition », nous entendons les grandes salles polyvalentes dans lesquelles sont aménagés des kiosques où sont exposés des véhicules, matériaux, équipements, etc.

- Les issues et accès aux issues doivent être libres en tout temps.
- Les panneaux indicateurs « SORTIE » doivent être visibles et faciles à identifier.
- Le matériel de protection incendie (extincteur portatif et poste manuel d'alarme) doit être visible et accessible.
- Les espaces prévus comme issue pour le hall d'entrée et les foyers doivent demeurer dégagés et accessibles.
- Des allées de circulation d'un minimum de 3 m (10 pi) de largeur doivent être maintenues en tout temps.
- Chaque porte d'issue doit être desservie par une allée qui donne accès à au moins une autre issue.
- Les allées doivent desservir en n'importe quel point deux directions opposées menant à une porte d'issue.
- La distance à parcourir jusqu'à une porte d'issue doit être d'au plus 45 m (148 pi) en n'importe quel point de l'aménagement.

## 4. CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DES KIOSQUES

- Les kiosques et les divers décors doivent être de construction incombustible ou ignifugée.
- Les kiosques et décors en bois sont autorisés uniquement s'ils sont construits en bois massif d'une épaisseur minimale de 13 mm (1/2 po). **Les panneaux de particules sont interdits.**
- Dans l'aménagement des kiosques, le papier transparent (acétate), le carton ondulé, le papier, le polystyrène, le coroplast, le préfini, la jute, le tapis gazon ainsi que tout autre papier ou carton sont interdits.
- Seuls les cordons prolongateurs (rallonges) avec mise à la terre sont autorisés.
- Les accessoires multiprises doivent être équipés d'un dispositif contre les surtensions.
- Aucune partie d'un kiosque ne doit se retrouver à moins de 457 mm (18 po) d'une tête du système de gicleurs.
- L'entreposage de boîtes, caisses et autres matériaux combustibles doit se faire dans un endroit inaccessible au public. Seul le matériel exposé ou nécessaire pour la journée peut se retrouver à l'intérieur d'un kiosque.
- Aucun entreposage n'est permis entre les kiosques ou à l'arrière de ceux-ci.
- Tout kiosque fermé pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes doit comporter au moins deux (2) issues. Si le kiosque est muni d'un toit, de l'éclairage de sécurité autonome doit être installé à l'intérieur afin d'éclairer les issues.
- Aucune partie ni aucun accessoire d'un kiosque ne doivent empiéter sur le corridor libre aménagé par l'organisateur de l'événement.

## 5. MATÉRIAUX DÉCORATIFS

- Les tentures, rideaux et matériaux décoratifs, y compris les textiles et les voiles, doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, *Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables*. Une pièce justificative attestant la conformité des matériaux doit être conservée sur les lieux.
- Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs.
- Il faut répéter au besoin le traitement d'ignifugation des matériaux décoratifs. Le Service de sécurité incendie de Drummondville se réserve le droit de procéder à des essais d'exposition à la flamme d'allumette conformément à la norme NFPA-705, *Field Flame Test for Textiles and Films*.
- Il n'est pas nécessaire d'ignifuger la marchandise en démonstration, mais les quantités doivent être limitées à un échantillon par couleur, qualité ou texture.

## 6. TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES

- Les tentes et structures gonflables doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, *Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables*.
- Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage ne doivent pas être installés à moins de 600 mm (24 po) de toute matière combustible.
- Aucun dispositif à flamme nue ne peut être utilisé dans une tente ou une structure gonflable.

NOTE : Toutes les autres dispositions du présent guide s'appliquent également à l'intérieur des tentes et structures gonflables.

## 7. DISPOSITIFS À FLAMME NUE

- Il n'est permis de flamber des mets ou des boissons qu'à l'endroit où ils sont servis.
- L'alimentation en combustible du matériel servant à flamber des mets ou des boissons ou encore à réchauffer des plats doit être effectuée à l'extérieur de l'aire de service et loin de toute source d'inflammation.
- Il faut placer un extincteur portatif de catégorie minimale 5-B:C sur le chariot ou la table où sont flambés des mets ou des boissons.
- Les dispositifs à flamme nue (chandelles, réchauds, etc.) doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.
- Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz n'est permis à l'intérieur.
- Tout appareil de combustion à éthanol pouvant contenir plus de 250 ml doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C627.1, *Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances*.

## 8. DIVERS

- Il est interdit d'utiliser ou d'exposer des liquides inflammables ou combustibles ainsi que tout gaz inflammable.
- Un véhicule automobile fonctionnant au propane ne peut être exposé à l'intérieur sans l'autorisation préalable du Service de sécurité incendie de Drummondville.

## 8. DIVERS (SUITE)

- Tout véhicule ou matériel fonctionnant avec un moteur à combustion qui est exposé doit respecter les conditions suivantes :
  1. Les batteries doivent être déconnectées;
  2. Les bouchons des réservoirs de carburant doivent être fermés à clé ou protégés de manière à être hors de la portée du public.
- L'utilisation de pièces pyrotechniques est interdite, à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Service de sécurité incendie de Drummondville.
- Les prestations de cracheur ou jongleur de feu sont interdites, à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Service de sécurité incendie de Drummondville.